

CONVENTION DE FORMATION

Entre les soussignés :

D'une part,

L'Université de Rennes1, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Sis 2, rue du Thabor, CS 46510, 35065 Rennes cedex

Représentée par son Président, Monsieur David ALIS

Agissant au nom et pour le compte du Service interuniversitaire des activités physiques et sportives (SIUAPS) de l'Université,

Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe BLANDIN

Et

D'autre part,

L'Université

En application des dispositions de l'article L900 du livre IX du code du travail sur la formation professionnelle continue, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le SIUAPS de Rennes organise un stage national de formation au Bien Etre à l'Université Rennes 1. Cette formation s'adresse à tous les collègues universitaires souhaitant perfectionner leurs connaissances et acquérir de nouvelles compétences professionnelles dans ces domaines.

Article 2 :

La formation se déroulera au SIUAPS sur le Campus de Beaulieu de l'Université de Rennes1 du 20 au 24 mai 2019.

Article 3 :

Pour la réalisation de cette formation, le SIUAPS de Rennes jouit d'une entière autonomie administrative, pédagogique et financière.

Article 4 :

Le coût de la formation s'élève à **380 € par stagiaire**. Ce tarif comprend les frais pédagogiques, le logement et la restauration (selon le programme joint). Les frais de déplacement du stagiaire ne sont pas inclus.

280 € hors hébergement.



Article 5 :

L'organisme contractant inscrit le stagiaire dont le nom suit :

Nom :

Prénom :

Article 6 :

L'organisme contractant s'engage à verser à Madame l'Agent Comptable de l'Université de Rennes 1 le montant de sa contribution et à établir un bon de commande du même montant.

Titulaire du compte : UNIVERSITE DE RENNES – AGENT COMPTABLE

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10071	35000	00001000001	35

Code IBAN : FR76 1007 1350 0000 0010 0000 135

BIC : TRPUFRP1

Identification du virement : SIUAPS « Bien être »

Article 7 :

La convention et le bon de commande doivent être retournés **au plus tard le 18 mars 2019 impérativement.**

Article 8 :

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations fixées par la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'autre partie après une mise en demeure de respecter les engagements non suivis d'effet, dans un délai de 15 jours.

Cette convention est établie en 2 exemplaires : un exemplaire étant remis à chacune des parties après signatures. Les exemplaires sont à retourner dûment visés au :

SIUAPS – GYMNASSE UNIVERSITAIRE – Bât. 35, Avenue du Professeur Charles Foulon – 35700 Rennes cedex.

A Rennes, le

Université de Rennes 1
Le Directeur du SIUAPS

Le Président de l'université de

Philippe BLANDIN